

Projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la République tchèque (5 septembre 2011)

Légende: Le 5 septembre 2011, dans une lettre de son représentant permanent, le gouvernement tchèque soumet au Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à la République tchèque.

Source: Conseil de l'Union européenne. Note de transmission du Secrétariat général du Conseil au Coreper/Conseil sur la révision des traités – Protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque, 13840/11. Bruxelles: 06.09.2011. 5 p.

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st13/st13840.fr11.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_protocole_sur_l_application_de_la_charte_des_droits_fondamentaux_a_la_republique_tcheque_5_septembre_2011-fr-917b1af2-6eff-4935-a8b1-e5a078700faa.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 septembre 2011 (08.09)
(OR. en)

13840/11

CO EUR-PREP 33
POLGEN 133
INST 400

NOTE DE TRANSMISSION

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Coreper/Conseil
Objet:	Révision des traités - Protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque

Les délégations trouveront ci-joint la copie d'une lettre adressée par Mme Milena VICENOVÁ, ambassadrice et représentante permanente de la République tchèque, à M. Jan TOMBINSKI, ambassadeur et président du Comité des représentants permanents, concernant un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque, présenté par le gouvernement tchèque conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE.

p.j.:

Mme Milena Vicensová, Ambassadrice,

Représentante permanente de la République tchèque auprès de l'UE

Bruxelles, le 15 septembre 2011
Réf. n°: 3142/2011-SZEU/PKÚ

Monsieur l'Ambassadeur,

Le gouvernement de la République tchèque m'a demandé de soumettre au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est de l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque, approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion des 29 et 30 octobre 2009. À cet égard, je vous prie de bien vouloir transmettre ledit projet aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne.

Ce projet est joint à la présente.

(Formule de politesse).

Pièce jointe

Cc: Uwe Corsepius
Secrétaire général
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175
Bruxelles

Hubert Légal
Directeur général
Jurisconsulte du Conseil
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175,
Bruxelles

S.E. M. Jan Tombiński
Représentant permanent de la République de Pologne
auprès de l'Union européenne
Rue Stevin, 139

Bruxelles

**PROTOCOLE SUR L'APPLICATION
DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
À LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés "LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES",

PRENANT acte du souhait exprimé par la République tchèque,

RAPPELANT les conclusions de la présidence approuvées par le Conseil européen lors de sa réunion des 29 et 30 octobre 2009,

RAPPELANT que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 29 et 30 octobre 2009 sont convenus d'annexer au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, un protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque,

[PRENANT ACTE de la signature le ... par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,]

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

Article premier

Le protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni s'applique à la République tchèque.

Article 2

Le titre, le préambule et le dispositif du protocole n° 30 sont modifiés de manière à ce que la République tchèque y soit visée dans les mêmes termes que la Pologne et le Royaume-Uni.

Article 3

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le [.....]¹, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 4

Le présent protocole rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à ..., le ...

¹ La même date que celle de l'entrée en vigueur du traité concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.